

4.4. Si, à l'avenir, des adresses d'aéronef supplémentaires deviennent nécessaires, leur attribution est coordonnée avec l'OACI. L'Autorité Aéronautique ne doit demander des adresses d'aéronef supplémentaires que lorsqu'elle a déjà assigné à des aéronefs au moins 75 % des adresses qui lui ont été attribuées.

5. ASSIGNATION D'ADRESSES D'AÉRONEF

5.1. En utilisant le bloc d'adresses qui lui a été attribué (Tableau 9-1), l'Autorité Aéronautique assigne une adresse d'aéronef distincte à chaque aéronef convenablement équipé inscrit sur son registre national.

Dans le cas de l'inscription d'un aéronef sur le registre d'immatriculation camerounais, l'exploitant informe l'avionneur de l'assignation de l'adresse.

5.2. Les adresses sont assignées aux aéronefs conformément aux principes suivants :

- a) à aucun moment une adresse n'est assignée à plus d'un aéronef ;
- b) une seule adresse est assignée à un aéronef, quelle que soit la composition de l'équipement dont il est doté. Il est possible d'attribuer une adresse unique à un transpondeur amovible partagé par plusieurs aéronefs de l'aviation légère, comme des ballons ou des planeurs. Les registres 0816, 2016, 2116, 2216 et 2516 du transpondeur amovible sont correctement actualisés chaque fois que le transpondeur est installé à bord d'un aéronef ;
- c) l'adresse assignée n'est modifiée que dans des circonstances exceptionnelles et n'est pas modifiée en cours de vol ;
- d) lorsqu'un aéronef est radié du registre d'immatriculation camerounais, l'adresse d'aéronef est réincorporée dans le bloc d'adresses attribué au Cameroun ;
- e) lorsqu'un opérateur veut immatriculer au Cameroun un aéronef anciennement immatriculé dans un autre Etat, l'Autorité Aéronautique assigne à l'aéronef une nouvelle adresse tirée du bloc d'adresses qui est attribué au Cameroun. ;
- f) l'adresse ne jouera qu'un rôle technique en matière d'adressage et d'identification de l'aéronef et ne véhiculera pas d'information particulière ;
- g) les adresses composées de 24 bits « ZÉRO » ou de 24 bits « UN » ne sont pas assignées aux aéronefs.



6. EMPLOI DES ADRESSES D'AÉRONEF

6.1 Les adresses d'aéronef sont utilisées dans des applications qui nécessitent l'acheminement de renseignements à destination ou en provenance de différents aéronefs convenablement équipés.

Le réseau de télécommunications aéronautiques (ATN), et le système anticollision embarqué (ACAS) sont des exemples de telles applications.

6.2 Une adresse composée de 24 bits « ZÉRO » n'est utilisée dans aucune application.

7. ADMINISTRATION DES ASSIGNATIONS D'ADRESSES D'AÉRONEF PROVISOIRES

7.1 Une adresse provisoire sera assignée à un aéronef dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'exploitant de l'aéronef est incapable d'obtenir une adresse du Cameroun ou de l'Autorité Aéronautique (l'autorité d'immatriculation) sous marque commune en temps utile. L'OACI assignera des adresses provisoires choisies dans le bloc OACI du Tableau 9-1.

7.2 Lorsqu'il demande une adresse provisoire, l'exploitant d'aéronef fournira à l'OACI les renseignements suivants : l'identification de l'aéronef, le type et le nom du constructeur de l'aéronef, le nom et l'adresse de l'exploitant et une explication du motif de la demande.

7.2.1 Lorsque l'adresse est remise à l'exploitant de l'aéronef, l'OACI informera le Cameroun (l'Autorité Aéronautique) de l'assignation de l'adresse provisoire, du motif de cette assignation et de la durée de validité.

7.3 L'exploitant de l'aéronef :

a) informera l'Autorité Aéronautique de l'assignation de l'adresse provisoire et réitérera sa demande d'adresse permanente ;

b) informera l'avionneur ;

7.4 Lorsqu'il obtient l'adresse d'aéronef permanente de l'État d'immatriculation, l'exploitant :

a) informera l'OACI sans tarder ;

b) libérera son adresse provisoire ;

c) prendra les dispositions nécessaires pour que l'adresse unique valide soit codée dans un délai de 180 jours civils.



7.5 S'il n'obtient pas d'adresse permanente dans un délai d'un an, l'exploitant de l'aéronef présentera une nouvelle demande en vue d'obtenir une autre adresse d'aéronef provisoire. Un exploitant ne devra en aucun cas utiliser une adresse provisoire pendant plus d'un an.

Tableau 9-1. Adresses d'aéronef attribuées au Cameroun

Le bit de poids fort (MSB) de l'adresse composée de 24 bits se trouve à l'extrême gauche.

État	Nombre d'adresses dans le bloc					Attribution de blocs d'adresses (les tirets représentent soit un bit 0, soit un bit 1)
	1024	4096	32768	262144	1 048 576	
Cameroun	*					0000 00 11 010 0 -----

